



REGLEMENT INTERIEUR FEDERAL

Version adoptée au CD du 16/09/2023 et A.G.O. du 03/12/2023

Département Administration

Commission Juridique

Références

- Code du sport
- Code général des impôts
- Instructions fiscales

SOMMAIRE

N° et désignation des articles		
<u>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	Page	4
<u>SECTION I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	Page	4
Article 1. Objectifs	Page	4
Article 2. Champ d'application	Page	4
Article 3. Durée	Page	4
Article 4. Modification	Page	4
Article 5. Enregistrement	Page	4
Article 6. Entrée en vigueur	Page	5
<u>SECTION II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FEDERATION</u>	Page	5
Article 7. Moyens d'action	Page	5
<u>TITRE II. ORGANES FEDERAUX</u>	Page	5
<u>SECTION I. ASSEMBLEE GENERALE</u>	Page	5
Article 8. Nature et composition des Assemblées Générales	Page	5
Article 9. Convocation et Ordre du Jour	Page	6
Article 10. Lieu	Page	7
Article 11. Quorum	Page	7
Article 12. Séance	Page	8
Article 13. Observateurs	Page	8
Article 14. Modalités de vote	Page	9
Article 15. Publicité des Actes	Page	9
Article 16. Assises	Page	9
<u>SECTION I. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITE DIRECTEUR, BUREAU ET PRESIDENT</u>	Page	10
Article 17. Etablissement des listes de candidats	Page	10
Article 18. Président	Page	14
Article 19. Bureau Fédéral	Page	15
<u>SECTION III. AUTRES ORGANES ET FONCTIONS</u>	Page	16
Article 20. Départements	Page	16
Article 21. Commissions	Page	17
Article 22. Chargé de Mission	Page	19
Article 23. Ethique et Déontologie	Page	19
Article 24. Propriété Intellectuelle	Page	19

<u>TITRE III. MODALITES D’AFFILIATION A LA FEDERATION</u>	Page	20
Article 25. Respects des obligations réglementaires	Page	20
Article 26. Affiliation à la F.F.A.B.	Page	20
Article 27. Licences – Passeport	Page	21
Article 28. Information Institutionnelle	Page	21
<u>TITRE IV. GRADES ET DISTINCTIONS</u>	Page	22
Article 29. Modalités de délivrance des grades	Page	22
Article 30. Octroi de distinctions honorifiques	Page	22
<u>TITRE V. ORGANES TERRITORIAUX</u>	Page	23
Article 31. Dispositions communes	Page	23
Article 32. Liges, Comités Interdépartementaux et Départements	Page	25
Article 33. Délégations	Page	28
Article 34. Autres Organismes fédéraux	Page	29
<u>TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES</u>	Page	29
Article 35. Représentation	Page	29
<u>ANNEXE – LISTE DES TERRITOIRES DE LA FFAB</u>	Page	31

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Objectifs

Le présent règlement intérieur précise le fonctionnement et l'organisation de la Fédération ainsi que de ses organes territoriaux, conformément aux statuts fédéraux.

Il répond en particulier aux objectifs suivants :

- fournir aux membres de la Fédération les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et cadre réglementaire régissant la F.F.A.B. ;
- organiser le fonctionnement des instances fédérales pour favoriser la réalisation de leurs missions ;
- prendre en compte les éléments de la vie fédérale ;
- garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures fédérales et des organes territoriaux ;
- porter à la connaissance de tous les membres de la Fédération le dispositif encadrant le fonctionnement des instances fédérales (textes fédéraux et textes relatifs aux associations affiliées), par tout moyen et préalablement à toute prise de licence ;
- garantir un fonctionnement

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant la F.F.A.B.

Il s'impose aux clubs affiliés et à tous les licenciés.

Article 3. Durée

Le présent règlement intérieur est en vigueur pour une durée illimitée.

Article 4. Modification

Une demande de nouvelle élaboration du texte ou de modification peut être proposée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur fédéral ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale de la F.F.A.B., par courrier au Président.

Dès que la modification est décidée par le Bureau ou imposée par une modification réglementaire, le Département Administration fédéral se charge de rédiger le texte soumis à l'examen du Bureau fédéral puis proposé à la validation du Comité Directeur avant celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 5. Enregistrement

Le texte adopté par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Ministre chargé des sports.

Il est publié et diffusé à la connaissance des membres de la F.F.A.B. par tout moyen.

Article 6. Entrée en vigueur

Au moment de l'adoption du texte, l'Assemblée Générale doit s'il y a lieu apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliquera(ont) la ou les modifications.

SECTION II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FEDERATION

Article 7. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération consistent à :

- établir et faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique de ses activités.
- organiser les manifestations se rapportant à son objet directement ou par l'entremise des organes territoriaux qu'elle a mis en place avec les budos ou les disciplines associées affiliés, mais après accord de la Ligue concernée.
- apporter son aide et contrôler le fonctionnement de ses organes territoriaux et leur fournir toutes directives utiles.
- délivrer, par l'intermédiaire des associations sportives, aux pratiquants groupés en leur sein, les passeports validés par les licences annuelles.
- assurer la tenue de tout service de documentation et de renseignements concernant l'Aïkido et le Budo.
- organiser des assemblées, expositions, conférences, séminaires, cours relatifs à son objet social.
- éditer ou faire éditer pour son compte toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.
- organiser la formation et le perfectionnement de ses cadres, tant administratifs que techniques, dont elle contrôle, par ailleurs, la qualité.
- avoir la vocation d'être représentée aux différentes commissions nationales et régionales prévues dans le cadre de la réglementation ministérielle de l'Aïkido et des budos associés, notamment aux jurys d'examens pour l'obtention des diplômes relatifs à l'enseignement de l'Aïkido.
- assurer toute relation avec les fédérations et organisations étrangères de l'Aïkido et du Budo pour établir les règlements internationaux et organiser, éventuellement, les manifestations sportives internationales.

TITRE II. ORGANES FÉDÉRAUX

SECTION I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. Nature et composition des Assemblées Générales

8.1. Nature des Assemblées Générales

Il est précisé :

- qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- qu'une Assemblée Générale extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts ;
- qu'une Assemblée Générale électorale est convoquée pour l'élection des instances dirigeantes, ou pour pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs postes laissés vacants dans ces mêmes instances.

8.2. Composition des Assemblées Générales et mécanisme de porteurs de voix

La composition des Assemblées Générales est fixée par les statuts.

Chaque Ligue dispose d'un nombre de voix fixé par les statuts et est représentée par un ou plusieurs porteurs de voix qui devront chacun porter un nombre de voix égal ou supérieur à 3. Ces porteurs de voix sont :

- de droit, le Président de la Ligue (représentant de la Ligue à défaut de désignation par son Comité Directeur d'un autre représentant) ;
- et au maximum trois autres membres du Comité Directeur (désigné par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale de la Ligue selon son règlement intérieur), sachant que ces porteurs de voix sont les présidents des Délégations et/ou des Comités Interdépartementaux et/ou des Comités Départementaux présents sur le territoire de la Ligue.

Les membres de droit peuvent déléguer leurs voix à un membre du Comité Directeur de leur Ligue.

Le partage des voix entre les porteurs de voix se fait de la manière suivante :

- le Président de la Ligue dispose de la moitié des voix (arrondie à l'entier inférieur) ;
- et la 2^e moitié partagée à égalité entre les autres porteurs de voix – si une ou plusieurs voix reste(nt) en cas de nombre non divisible par un nombre entier, cette ou ces voix sont attribuées au Président de Ligue.

Article 9. Convocation et ordre du jour

9.1. Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale (ainsi que leurs porteurs de voix) sont informés de la date fixée conformément aux statuts, par tout moyen écrit, au moins 60 jours francs avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire ou élective, est précisée.

En cas d'Assemblée Générale élective, l'information visée en début d'article contient toutes les mentions et modalités utiles pour les candidatures aux instances dirigeantes fédérales.

9.2. Ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au siège de la Fédération, par tout moyen, au moins 40 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre composant l'Assemblée Générale ainsi que par tout président d'organe territorial non membre de cette Assemblée Générale.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire, extraordinaire ou élective – faute de quoi elles seront refusées.

L'ordre du jour établi, prenant le cas échéant compte de ces propositions, est fixé par le Comité Directeur.

9.3. Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie par le Secrétaire Général et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) dans le délai fixé par les statuts.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- du compte rendu de la (ou des) précédente(s) Assemblée(s) Générales(s) ;
- des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière de la Fédération ;
- des comptes de l'exercice clos et du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait en même temps par tout moyen adapté (envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président).

Article 10. Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur. Il figure dans la convocation.

Article 11. Quorum

11.1. Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des Ligues est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci.

Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

11.2. Représentation et pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout représentant d'une Ligue peut donner pouvoir exclusivement à un membre du Comité Directeur de cette Ligue.

A titre dérogatoire, les représentants des Ligues d'outre-mer peuvent donner pouvoir à un autre membre votant de l'Assemblée Générale fédérale.

En cas de force majeure constatée à l'entrée en séance, le pouvoir est accordé en dernier ressort à un membre votant de l'Assemblée Générale fédérale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum un pouvoir accordé par un autre membre empêché, en plus du mandat qu'il détient déjà pour sa Ligue d'appartenance en tant que porteur de voix (soit de droit, soit par désignation par l'Assemblée Générale de la Ligue).

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom et qualité du mandataire et du mandant.

Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

11.3. Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

Article 12. Séance

12.1. Émargement et ouverture de séance

Chaque représentant de Ligue présent vise la feuille d'émargement sur laquelle figure le nombre de voix dont il dispose.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est le Président de la Fédération, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau fédéral ou du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

12.2. Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège fédéral ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues. Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la Fédération ou toute autre personne expressément déléguée par lui lève la séance.

Les points n'ayant pas pu être abordés lors d'une séance sont examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13. Observateurs

Les personnes désignées par les statuts (article 9) comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout licencié peut participer à une Assemblée Générale fédérale après avoir sollicité et obtenu une autorisation du Président.

Article 14. Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- le mode de vote ;
- la majorité requise.

14.1. Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- si le 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fait obligatoirement à bulletin secret, conformément aux statuts.

14.2. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

14.3. Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 11 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix valablement exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 15. Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions est publié sur le site internet de la Fédération.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

Les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales sont tenus à disposition des membres de la Fédération au siège de celle-ci. Ils sont communicables à tout membre licencié de la F.F.A.B. en faisant la demande écrite.

Article 16. Assises

Le Comité Directeur peut proposer des Assises qui pourront se tenir à l'occasion d'une Assemblée Générale ou à tout autre moment de l'année avec un ou plusieurs thèmes définis préalablement.

Proposées par le Comité Directeur, ces assises sont soumises aux mêmes conditions de convocation qu'une Assemblée Générale.

Ainsi, toute Assemblée Générale peut être précédée d'Assises destinées à préparer et proposer des vœux et motions relatifs aux activités fédérales.

Les vœux et motions éventuellement adoptés sont inscrits éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit et soumis au vote.

Les assises sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ; de plus, peuvent y être conviés sur convocation tous les représentants élus des organes territoriaux et tout membre licencié de la Fédération.

Des commissions peuvent être créées pour répartir les participants. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur auquel peut être adjointe toute personne dont la compétence particulière est utile à éclairer l'Assemblée Générale.

SECTION II. INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR, BUREAU ET PRÉSIDENT

Article 17. Comité Directeur

17.1. Election du Comité Directeur

17.1.1. Etablissement des listes de candidats

17.1.1.1. Les candidatures pour le Comité Directeur doivent être regroupées par listes par les candidats eux-mêmes, dans le respect impératif des règles suivantes (à défaut, la liste est rejetée par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales) :

- le nombre de personnes inscrites sur la liste est obligatoirement d'au moins 24 (22 personnes éligibles et 2 suppléants éventuels) ;
- les noms doivent être classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges ;
- la présentation de la liste doit faire apparaître alternativement une personne de chaque sexe ;
- doivent apparaître de la 1^{re} à la 14^e place incluse :
 - le candidat au poste de Président (1^{re} personne de la liste obligatoirement) ;
 - le candidat au poste de médecin fédéral : cette qualité doit être mentionnée à côté de son nom ;
 - 3 membres représentant les courants techniques, budos affinitaires ou disciplines associées dont la représentation doit être assurée conformément à l'article suivant :
 - leur appartenance est indiquée à côté de leur nom ;
 - au moins une femme doit figurer parmi ces candidats ;
- les candidats sortants doivent avoir la mention « CS » apposée à côté de leur nom.

Un formulaire est disponible au siège fédéral afin que toutes les listes soient présentées de manière identique.

17.1.1.2. Chaque personne ne peut figurer que sur une seule liste, à l'exception :

- du candidat au poste de médecin fédéral ;
- des candidats relevant des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées.

17.1.1.3. Le dépôt des listes au siège se fait dans le délai fixé par les statuts.

La liste est obligatoirement accompagnée :

- d'un projet pour l'Olympiade établi sur la trame fixée préalablement par le Bureau fédéral, afin que l'ensemble des équipes candidates puisse être apprécié sur les mêmes items ;
- d'une présentation des candidats de la liste, sur la base du modèle fixé par le Bureau fédéral.

17.1.2. Représentation particulière de budos affinitaires et disciplines associées affiliées

La représentation au Comité Directeur des autres courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts et à l'article précédent se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale fédérale.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges est gelée.

17.1.3. Campagne électorale

La campagne électorale se déroule par tout moyen approprié des candidats, dans le respect de chacun.

Elle s'ouvre à compter du dépôt de la liste au siège et au maximum jusqu'à deux jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale. A la clôture de cette période, toute communication officielle relative à l'élection, quelle qu'en soit la forme, est interdite sous peine d'exclusion de la liste des votes.

La campagne est assurée dans le respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération.

Seule la personne en tête de liste (ou un autre candidat de la liste et désignée expressément pour ce faire) est habilitée à correspondre avec la Fédération et en particulier avec la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

Lorsque des candidats appartiennent à des instances fédérales et/ou d'organes territoriaux, ils ne peuvent user des outils officiels de communication de ces associations pour servir la campagne de leur liste d'appartenance.

En outre, ils continuent à assumer leurs rôles et leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

La Fédération et ses organes sont soumis à un devoir de neutralité total et ne prennent pas en charge les frais de campagne ni les frais de participation du candidat à la présidence à l'Assemblée Générale électorale, y compris si ce dernier a un mandat fédéral ou une mission fédérale.

17.1.4. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un bureau de vote est mis en place comprenant 3 membres choisis par l'Assemblée Générale en dehors de ses membres et qui ne sont pas candidats. En outre, ils ne doivent pas être membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

A défaut de personnes répondant à cette double condition de non votantes non candidates, l'Assemblée Générale peut choisir les membres du bureau de vote parmi ses membres non candidats.

Ils désignent entre eux un président du bureau de vote.

Le bureau de vote a pour missions :

- d'organiser matériellement les opérations de vote ;
- de veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- de faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- de procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non candidats parmi les membres présents.

17.1.5. Règles particulières de l'Assemblée Générale électorale

Les règles suivantes s'appliquent spécifiquement et uniquement lors des Assemblées Générales électorales (dont la composition est précisée dans les statuts), par dérogation ou complément à toute autre disposition des statuts ou du règlement intérieur.

17.1.5.1. Quorum pour l'Assemblée Générale électorale : l'Assemblée Générale électorale ne peut valablement délibérer que si au moins 30% de l'ensemble des membres de celle-ci, représentant au moins 50% des votes est présente (ou a voté, dans le cas d'une session dématérialisée - cf. ci-dessous)

A défaut de quorum suffisant, une nouvelle Assemblée Générale électorale est convoquée dans un délai d'au moins 1 mois (sans nouvel appel à candidature) et se tient alors sans condition de quorum.

17.1.5.2. Fixation du coefficient de pondération : le coefficient pondérant les voix des représentants des organes territoriaux régionaux est fixé à 2.5, dans la limite fixée par les statuts.

17.1.5.3. Modalité de fonctionnement : l'Assemblée Générale électorale se tient intégralement par voie dématérialisée, et si besoin sur plusieurs jours afin de s'assurer qu'un maximum de membres de l'Assemblée Générale électorale puisse voter. Dans ce cas, l'ensemble des membres de l'Assemblée doivent voter de manière dématérialisée, même lorsqu'une telle Assemblée Générale électorale se tient le même jour qu'une autre Assemblée (ordinaire ou extraordinaire) qui, elle, se ferait en présentiel. Les votes ne sont dépouillés que si les conditions de quorum sont réunies à la fin de la session dématérialisée ainsi organisée.

17.1.6. Vote

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales annonce les listes recevables.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le représentant dont il a reçu le pouvoir.

Le vote dématérialisé garantit le vote secret.

Le panachage entre les listes n'est pas autorisé.

17.1.7. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Électorales contrôle les opérations de dépouillement.

Le dépouillement est public.

Le bureau de vote décompte le nombre de voix obtenues par chaque liste ainsi que le nombre de bulletins blancs et nuls.

17.1.7.1. Si une seule liste est candidate, celle-ci est élue à condition d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

17.1.7.2. Si plusieurs listes sont candidates les sièges sont répartis selon les règles suivantes :

- si une liste obtient une majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls :
 - cette liste dispose alors immédiatement de la moitié des sièges à pourvoir, pourvus par les personnes placées de la 1^{re} à la 11^e place sur ladite liste ;
 - les sièges restant à pourvoir le sont, parmi toutes les listes ayant obtenu au moins 1/10^e des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, à proportion des suffrages valablement exprimés (sans prendre en compte alors les bulletins blancs et nuls) pour chaque liste, arrondi à l'entier inférieur ;
 - s'il reste un siège à pourvoir, il revient à la liste ayant remporté le plus de suffrages ;
- si deux listes ou plus arrivent à égalité tout en ayant une majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls, la répartition des sièges se fait alors entre ces listes et toute liste ayant obtenu au moins 1/10^e des suffrages valablement exprimés et de bulletins blancs et nuls :
 - pour ce faire, chaque liste obtient un nombre de siège défini en proportion du nombre de suffrages valablement exprimés (sans prendre en compte alors les bulletins blancs et nuls), arrondi à l'entier inférieur ;
 - s'il reste, une fois cette répartition effectuée, deux sièges, ils reviennent aux listes arrivées en tête à égalité ; s'il reste un seul siège, celui-ci n'est alors pas pourvu.

Si aucune liste n'est éligible au regard des conditions exposées ci-dessus, le mandat du Comité Directeur sortant est exceptionnellement prolongé, ainsi que celui de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, le temps d'organiser de nouvelles élections avec un nouvel appel à candidatures et une nouvelle Assemblée Générale électorale qui ne peut se dérouler qu'au moins 2 mois et au maximum 4 mois après la tenue de celle n'ayant pu faire ressortir une majorité pour un nouveau Comité Directeur.

La majorité à prendre en compte lors de ces nouvelles élections est alors la majorité relative des votes valablement exprimés.

17.1.8. Proclamation des résultats

Les membres du bureau de vote indiquent le nombre de voix obtenues par chaque liste ainsi que le nombre de votes blancs et nuls.

Le président du bureau de vote proclame les noms des candidats élus.

17.2. Statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer la Fédération à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat, à l'exception du Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire si une indemnité a été votée.

Les déplacements et repas sont être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.

17.3. Exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

Est considéré comme démissionnaire d'office :

- un membre du Comité Directeur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives ;
- un membre qui ne renouvelle pas sa licence avant le 15/10 d'une saison.

En cas de démission collective ou de révocation de l'ensemble du Comité Directeur, une commission est mise en place. Elle a pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par les statuts.

17.4. Fonctionnement

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le président de séance anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des votes blancs et nuls. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles peuvent être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège fédéral ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

17.5. Compétences

Le Comité Directeur a pour missions :

- de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la F.F.A.B. ;
- de gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et le Ministre chargé des Sports ;
- de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la F.F.A.B. ;
 - de décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- d'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les organes de la F.F.A.B. ;
- de prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

Le Comité Directeur opère les délégations suivantes :

- à des Départements spécialisés déterminées ;
- aux organes (déconcentrés et ceux ayant signé une convention avec la F.F.A.B.) chargés d'instruire toute question entrant dans leur champ de compétence. Ces derniers peuvent créer, sous leur contrôle et après avis du Comité Directeur, des Commissions chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité ;
- à des chargés de mission dans le cadre d'actions pour contrôler la remise des licences et des passeports.

Outre les textes pour lesquels il reçoit sa compétence des statuts, le Comité Directeur élabore et approuve les textes suivants :

- règlement médical ;
- règlement technique ;
- tout texte relatif à l'Éthique et la Déontologie (charte, règlement du Comité d'Éthique et de Déontologie, notamment) ;
- règlement particulier de Shumeïkan et ses annexes.

En cas de besoin, le Comité Directeur peut choisir de solliciter l'avis de l'Assemblée Générale avant l'approbation de ces textes.

Article 18. Président

18.1. Candidature

Le candidat au poste de Président doit être titulaire au moins du 1er dan depuis un an minimum et avoir déjà exercé des fonctions de dirigeant d'une association d'Aïkido, de préférence au sein d'un organe territorial.

18.2. Rôle du Président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique fédérale en collaboration avec les membres du Bureau, mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale et engage la Fédération auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre.

Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances fédérales.

Il recrute le personnel en accord avec le Bureau conformément au texte en vigueur définissant juridiquement ces compétences.

En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres de la Fédération par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

18.3. Vacances de poste

En cas de vacance du poste de Président et conformément aux statuts, le Vice-Président exercera provisoirement les missions dévolues au Président.

Article 19. Bureau fédéral

19.1. Composition

Le Bureau fédéral est composé a minima des postes suivants :

- Président ;
- Vice-président ;
- Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général adjoint ;
- Trésorier Général ;
- Trésorier Général adjoint.

En outre, pour aider à l'exercice de ses missions et sur sa proposition du Bureau fédéral, le Comité Directeur peut nommer parmi ses propres membres un ou plusieurs Présidents Délégués qui exercent une délégation de pouvoir accordée par le Président : ces Présidents Délégués sont chargés de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département fédéral ainsi que de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

19.2. Exercice des fonctions

Les règles d'assiduité sont identiques à celles du Comité Directeur.

19.3. Fonctionnement

Le Bureau fédéral fonctionne conformément aux dispositions des statuts fédéraux.

Un membre ne pouvant être présent à une réunion peut donner pouvoir exclusivement à un autre membre, de manière écrite.

Toute personne dont la compétence est nécessaire à un sujet particulier peut y assister sur invitation du Président fédéral.

19.4. Compétences

Outre les compétences dévolues par ailleurs par le présent règlement intérieur, le Bureau fédéral a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Fédération.

SECTION III. AUTRES ORGANES ET FONCTIONS

Article 20. Départements

20.1. Dispositions communes

Chaque Département est placé sous la responsabilité d'un Président Délégué.

Leur composition est déterminée par le Comité Directeur sur proposition du Président Délégué du Département concerné. Il peut être administré par un Bureau.

Chaque Département :

- définit son organisation interne et son mode de fonctionnement ;
- dispose d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur ;
- instruit toutes les questions fédérales entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer avec l'aval du Comité Directeur une ou plusieurs Commission(s), sous-Commission(s) ou toute autre structure dont les membres sont validés par le Comité Directeur.

20.2. Technique

Le Département Technique est chargé :

- d'organiser le programme des activités techniques fédérales ;
- d'édicter les propositions de règlements techniques de l'Aïkido ainsi que les règles relatives aux délivrances des diplômes fédéraux et attestations fédérales provisoires d'enseigner ;
- de gérer l'ensemble de l'activité technique fédérale.

Afin de rendre plus efficaces ses actions, il peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, un Bureau Technique dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau fédéral.

Pour mettre en adéquation le fonctionnement technique et les besoins, ce Bureau Technique peut présenter au Comité Directeur différentes propositions d'actions ainsi que toute modification du Département Technique.

20.3. Administration

Le Département Administration est chargé :

- d'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative de la Fédération ;
- de résoudre tout problème administratif ;
- d'assurer la diffusion interne et externe de l'information, en liaison éventuellement avec la Commission Communication ;
- de veiller à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- Commission Juridique (statuts, règlement intérieur, protocoles et conventions) ;
- Commission Distinctions ;

- Commission Autres Courants Techniques, Budos et relations externes : cette Commission est chargée, en liaison avec les autres Départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de l'Aïkido, les budos affinitaires, les disciplines associées et les autres groupements liés à la Fédération.

20.4. Finances

Il est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel ;
- d'étudier les demandes budgétaires des Départements et/ou des Commissions ;
- d'assurer un soutien aux instances compétentes dans la préparation du budget et son suivi, ainsi que dans la rentrée des cotisations ;
- d'apporter un soutien au Trésorier Général lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale ;
- de proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers ;
- de contrôler annuellement les comptes.
-

Il peut compter notamment les Commissions suivantes :

- la Commission Placement ;
- la Commission Budget ;
- la Commission Contrôle des dépenses.

Article 21. Commissions

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité et la responsabilité d'un Département, le Comité Directeur peut créer s'il le juge nécessaire diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce dernier. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Chaque Commission doit rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

Chacune peut proposer au Comité Directeur pour approbation :

- la création de sous-commissions dont les missions et la composition doivent être précisées au moment de la demande de validation ;
- un budget de fonctionnement détaillé et motivé.

21.1. Commission de Surveillance des Opérations Électorales

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont choisis par le Président de la Fédération parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques, après avis du Comité Directeur.

Elle est chargée, outre les compétences qu'elle détient de par les statuts :

- vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur fédéral ;
- dresser la liste des candidats ;
- rédiger une note sur les modalités électorales qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;

- superviser le déroulement du scrutin ;
- contrôler les dépouillements ;
- désigner son président.

21.2. Commission Médicale (dite Commission Santé)

21.2.1. Missions

La Commission médicale a pour missions :

- d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage ;
- d'élaborer le règlement médical fédéral à soumettre au Comité Directeur et d'en assurer le suivi ;
- d'accompagner la mise en place et la gestion des Commissions médicales des organes territoriaux, le cas échéant.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission.

Les séances se tiennent à huis clos.

21.2.2. Composition

La Commission médicale est composée d'au moins trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- le médecin fédéral élu par l'Assemblée Générale, chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur fédéral ;
- un médecin licencié désigné par le Comité Directeur et n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin fédéral ;
- un responsable technique désigné par le Département Technique parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

D'autres membres relevant de professions paramédicales ou disposant de compétences et/ou motivations utiles à la commission peuvent y être intégrés.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

21.3. Commission Examineurs

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec le Département Technique et dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), avec la C.S.D.G.E. (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents).

Elle est composée a minima du Président du Département Technique et d'un C.E.N. désigné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Technique.

21.4. Commission Communication

La Commission Communication est chargée de façon générale de la promotion de toutes les activités de la Fédération et de l'Aïkido de manière générale à travers toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre, notamment :

- le plan de communication ;
- les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;

- les différents canaux d'information.

Article 22. Chargés de mission

Les chargés de mission sont choisis parmi les membres de la Fédération et désignés par le Comité Directeur fédéral.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

22.1. Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration fédérale sont désignés au regard de leur compétence attendue par la F.F.A.B. Ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

Les chargés de mission dans le domaine technique sont désignés selon les modalités définies dans le règlement technique.

22.2. Fin de la mission

Tout manquement pour faute donne lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées sur décision du Comité Directeur fédéral prise à la majorité des 2/3 des présents.

Éventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

Article 23. Ethique et Déontologie

Un Comité d'Éthique et de Déontologie est institué pour une Olympiade, afin d'exercer les missions confiées par le règlement ad hoc et notamment d'être garant du respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie fédérale.

Article 24. Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des documents de toutes natures produits par des licenciés de la F.F.A.B. dans l'exercice bénévole d'une fonction ou d'une mission fédérale, à quelque titre que ce soit, appartient à la Fédération, à l'exception des productions photographiques, musicales et vidéographiques.

La Fédération est donc libre de les utiliser, les réutiliser, les reproduire sous tous supports et sans limitation de durée, selon ses propres besoins.

La propriété intellectuelle des documents et œuvres produites par les salariés obéit aux dispositions du code de la propriété intellectuelle ; cependant, la Fédération peut prévoir dans les contrats de travail la cession automatique des droits patrimoniaux, afin de pouvoir utiliser librement les productions réalisées pour son compte.

TITRE III. MODALITÉS D’AFFILIATION A LA FEDERATION

Article 25. Respect des obligations réglementaires

25.1. Dispositions générales

Le non-respect par les associations affiliées, soit des statuts et règlements des organes territoriaux, soit des protocoles d'accord, expose ces dernières à des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

25.2. Enseignants d’Aïkido

Les professeurs peuvent dispenser leur enseignement soit :

- **à titre bénévole** : titulaires du Brevet fédéral (éventuellement, dans l’attente d’un Brevet fédéral, une Attestation fédérale Provisoire d’Enseignement ou le BIFA peuvent être délivrés sous l’autorité du Président de la Ligue, de la Délégation ou du Comité Interdépartemental ; une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative) ;
- **à titre rémunéré** : titulaires du CQP APAM ou MAM option Aïkido, du BEES 1^{er} degré Aïkido, du DEJEPS Mention Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, du BEES 2^e degré Aïkido ou du DESJEPS Option Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées (conformément à la législation en vigueur).

Article 26. Affiliation à la F.F.A.B.

L’affiliation à la Fédération est effective après règlement d’une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale.

L’appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante pour recouvrement de celle-ci entre le 1er mars et au plus tard le 1er juin. Cette cotisation devra être payée pour la saison sportive suivante au plus tard le 1er juin de la saison en cours. Le paiement de cette cotisation conditionne l’envoi du dossier de rentrée au cours du mois de juin.

Les organes territoriaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort, dont le taux fixe est arrêté par leurs Assemblées Générales respectives.

Toute association affiliée à la Fédération doit s’acquitter des cotisations décidées le cas échéant par les organes territoriaux de son ressort territorial.

Le paiement de ces cotisations (fédérales et locales le cas échéant) est impératif pour :

- d’une part, que l’association puisse voter lors des assemblées générales de l’organe territorial ;
- d’autre part, concernant les adhérents de l’association :
 - que leur participation aux stages organisés par ces organes soit acceptée ;
 - que leurs candidatures éventuelles soient recevables :
 - pour les passages de grades Dan ;
 - pour se présenter au Comité Directeur voire au Bureau des organes territoriaux.

Article 27. Licence – Passeport

Les présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

27.1. Licence fédérale et assurance

Toute personne ne peut être licenciée que dans un seul club affilié à la Fédération.

Le montant de la licence comprend :

- la part fédérale ;
- l'assurance ;
- la part rétrocédée aux organes territoriaux selon les modalités déterminées en Assemblée Générale.

Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents pratiquants. Tout pratiquant assumant une fonction dirigeante et/ou technique doit souscrire une licence fédérale, de préférence « Dirigeant ». Une dérogation est accordée aux dirigeants de sections Aïkido membres de structures omnisports, de MJC ou équivalents.

Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir l'ensemble des informations nécessaires à la souscription de ladite licence, et notamment :

- son état-civil : nom(s) patronymique et nom d'usage le cas échéant, prénom(s), date et lieu de naissance ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido, budos ou de la discipline associée (ou attestation de non-nécessité de renouvellement dans le cadre réglementaire) ;
- la validation expresse, par signature, des informations fournies et indications mentionnées sur les documents et relatifs notamment au traitement des données et au contrôle d'honorabilité effectué en application du code du sport ;
- pour les mineurs, l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale ;
- et le montant de la licence souscrite.

En outre, il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.

Une licence peut être refusée si la Fédération a connaissance du non-respect de l'article L. 212-9 du code du sport ou en application d'une sanction disciplinaire encore en vigueur empêchant la souscription ou le renouvellement d'une licence. En outre, la radiation peut intervenir dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral pour tout motif de non-respect de la loi et/ou des textes fédéraux.

27.2. Passeport

Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant, doit être en possession d'un passeport dès sa première inscription dans un dojo.

Le passeport est validé par l'apposition du timbre de la licence fédérale annuelle.

Il doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1^{er} Kyu compris et par la C.S.D.G.E. à partir du 1^{er} Dan.

Article 28. Information institutionnelle

La Fédération et les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- l'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- la politique fédérale ;
- les changements organisationnels ;
- les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

TITRE IV. GRADES ET DISTINCTIONS

Article 29. Modalités de délivrance des grades

Les grades de niveau Kyu sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades Dans Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément à son règlement particulier.

Les grades et Dans d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

Article 30. Octroi de distinctions honorifiques

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du Budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Fédération décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Elles sont décernées sur la base de plusieurs critères :

- avoir servi la pratique de l'Aïkido et/ou d'un Budo lié à la F.F.A.B. ;
- avoir rendu des services de qualité et sur la durée.

Les récompenses peuvent prendre plusieurs formes :

- distinctions officielles (par exemple : la médaille de la jeunesse et des sports) ;
- distinctions fédérales.

Les distinctions fédérales sont décernées sur proposition de la Commission Distinctions et attribuées par le Comité Directeur. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur fédéral.

La Fédération habilite également les organes territoriaux à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

TITRE V. ORGANES TERRITORIAUX

Article 31. Dispositions communes

31.1. Rôle, missions et obligations des organes territoriaux

La Fédération, en application des statuts, a mis en place des associations dénommées “organes territoriaux de la F.F.A.B.”, ayant pour objet de la représenter au niveau territorial à différents échelons et concourant au développement des activités régies par la Fédération selon les directives de l’Assemblée Générale et de l’ensemble des textes fédéraux.

Ces organes territoriaux sont :

- les Ligues, les Comités Interdépartementaux et les Comités Départementaux, organes déconcentrés au niveau régional, interdépartemental et départemental ;
- les Délégations, organes internes non déconcentrés que la Fédération autorise ;
- et les autres organismes.

Afin de faciliter cette représentation fédérale et leur action, ces associations constituant des organes territoriaux :

- devront :
 - intégrer le sigle de la F.F.A.B. dans leur nom officiel ;
 - se prévaloir de leur statut d’organe territorial F.F.A.B. auprès de tous les acteurs institutionnels et des clubs du territoire ;
- peuvent recevoir :
 - des missions et éventuellement des moyens (notamment financiers) de la part de la Fédération, dans les conditions que cette dernière définit par ses organes compétents, administratifs et/ou techniques ;
 - une assistance administrative en cas de questionnement de tout ordre.

En contrepartie, quand bien même elles sont constituées sous forme d’association loi 1901 et disposent pour leur gouvernance et leur fonctionnement de l’autonomie conférée par ce régime juridique, elles disposent également d’obligations à l’égard de la Fédération afin d’assurer la meilleure représentativité de celle-ci au niveau local et de participer à la cohérence fédérale d’ensemble. Ces obligations sont notamment :

- l’ouverture de leurs activités à tous licenciés F.F.A.B, de quelques provenances qu’ils soient ;
- le respect des compétences dévolues à chaque niveau territorial et rappelées ci-après ;
- le respect des priorités en termes de mise en place des calendriers afin de ne pas faire superposer et interférer les dates, à savoir :
 - élaboration en premier lieu du calendrier fédéral ;
 - élaboration en second lieu des calendriers de Ligue respectant les dates du précédent ;
 - élaboration en troisième lieu des calendriers de Comité Interdépartemental ou de Délégation devant respecter les dates des précédents ;
 - élaboration en dernier lieu des calendriers des Comités Départementaux devant respecter l’ensemble des dates des calendriers précédents (pas d’interférences de dates) ;
- le respect de l’ensemble des textes fédéraux (administratifs, techniques, disciplinaires, etc.), tant dans leur mode de fonctionnement technique qu’administratif ;
- l’inscription des orientations techniques dans la lignée de celles édictées par la Fédération.

En outre, en raison de leur nature d’organe territorial et des éléments exposés ci-dessus, la Fédération contrôle l’exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations peut conduire la Fédération, par une procédure graduée, à éventuellement retirer la qualité d'organe territorial F.F.A.B. à une association la représentant au niveau local, et engager le cas échéant toute procédure disciplinaire qui lui semblerait appropriée à l'encontre des dirigeants.

31.2. Fonctionnement des organes territoriaux

Le règlement intérieur des organes territoriaux est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération tant pour leur élaboration que pour leur modification.

Chaque organe territorial est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur cas échéant.

L'Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale défini à l'article 11.

Lors des élections, les candidats doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;
 - être licencié dans un club affilié à la F.F.A.B. sur le territoire de l'organe concerné.

31.3. Exercice des compétences des organes territoriaux

La Fédération fixe les compétences des organes territoriaux. Ils peuvent s'organiser entre eux dans les conditions suivantes :

- la Ligue peut déléguer l'organisation d'activités relevant en principe de sa compétence de manière totale ou partielle à un organe territorial situé sur son périmètre géographique :
 - soit de sa propre initiative et sous réserve de l'accord exprès de ce dernier, soit à la demande d'un de ces organes territoriaux et sous réserve de l'accord de la Ligue ;
 - sous réserve d'accord des parties concernées sur les modalités de cette délégation (étendue, durée, modalités administratives et financières de réalisation), avec une convention signée si besoin ;
 - et sous réserve de la production d'un compte-rendu de la compétence déléguée par l'organe territorial responsable de celle-ci, auprès de la Ligue (l'accord initial précisant si ce compte-rendu est présenté au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale de la Ligue).
- les Comités Interdépartementaux et Délégations peuvent déléguer à la Ligue l'organisation d'activités relevant en principe de leur compétence de manière totale ou partielle :
 - soit de leur propre initiative et sous réserve de l'accord exprès de la Ligue, soit à la demande de la Ligue et sous réserve de l'accord de la du(des) Comité(s) Interdépartemental(ux) et/ou de la Délégation concernée(s) ;
 - sous réserve d'accord des parties concernées sur les modalités de cette délégation (avec accord obligatoire sur l'étendue, la durée - qui ne peut excéder l'Olympiade en incluant les éventuels renouvellements de la délégation - et les modalités administratives et financières de réalisation, a minima), avec une convention signée si besoin ;
 - et sous réserve de la production d'un compte-rendu de la compétence déléguée par l'organe territorial responsable de celle-ci, auprès de l'organe territorial délégant (l'accord initial précisant si ce compte-rendu est présenté au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale de ce dernier).

A défaut de disposition contraire dans les textes des organes territoriaux confiant cette compétence à l'Assemblée Générale, celle-ci est exercée par principe par le Comité Directeur de chaque organe territorial concerné.

Article 32. Ligues, Comités Interdépartementaux et Départementaux

32.1. Ligues

32.1.1. Régime

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Ligue est incompatible avec la fonction de Président de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental.

Les Ligues fournissent chaque année au siège fédéral, avant l'Assemblée Générale fédérale, leurs rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent les documents des organes territoriaux présents sur son territoire et se chargent de la transmission de ceux-ci accompagnés de ceux de la Ligue au Comité Directeur fédéral.

32.1.2. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques de l'ensemble de la Ligue est placé sous sa responsabilité dans le respect des directives et compétences dévolues par la Fédération ainsi que des règles relatives à l'élaboration des calendriers, rappelées plus haut.

En cas d'existence d'une Délégation ou d'un Comité Interdépartemental, ces derniers seront responsables de leurs propres activités en coordination avec la Ligue et dans le respect des compétences de chaque organe.

Les Ligues font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Elles sont pour cela les interlocuteurs privilégiés des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des Conseils Régionaux.

Elles veillent à accompagner les C.E.N. dans leurs missions et à les accueillir dans les meilleures conditions.

Les Ligues ont en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par l'exercice des compétences suivantes :

- **stages et formations programmés par la Fédération** (stages fédéraux) :
 - stages Examineurs ;
 - stages Enseignants ;
 - stages Pratique Hauts Grades ;
 - stages Préparation 3e et 4e dan ;
 - stages de formation au Brevet Fédéral et examen du Brevet Fédéral (en lien avec le C.E.N. missionné) ;
 - autres formations (enseignants, jeunes, handicap, etc.) ;
 - stages C.E.N. missionnés (pour tous publics ou stages des commissions nationales) ;
- **stages et formations programmés par la Ligue** :
 - dans tous les cas :
 - stages pour tous ou avec des publics ciblés, animés par un C.E.N. invité et/ou des membres de la Commission Technique ;
 - stages "rencontres" ou "formation continue" des ceintures noires, dans le respect du règlement technique fédéral ;
 - en outre, si aucun Comité Interdépartemental et/ou Délégation n'existe sur son territoire, la Ligue peut également programmer les activités suivantes :
 - stage formation continue des enseignants ("Ecole des Cadres") ;
 - stage de formation et de validation du Brevet d'Initiateur Fédéral d'Aïkido

- stages de préparations 1er et 2e dan ;
- examen de grades 1er et 2e dan (avec la Commission d'Organisation Régionale des Grades) ;
- soutien à la création et au développement des organes territoriaux et des clubs sur son territoire.

32.2. Comités Interdépartementaux

32.2.1. Création et modification des Comités Interdépartementaux

La création d'un Comité Interdépartemental se fait :

- sur les territoires listés en annexe du règlement intérieur;
- par modification d'une Délégation en Comité Interdépartemental (soit par le mécanisme de la fusion-absorption entre Délégation et Comités Départementaux avant transformation en Comité Interdépartemental par modification des statuts, soit par la dissolution des Comités Départementaux et transformation de la Délégation en Comité Interdépartemental par modification des statuts) ;
- par la fusion de Comités Départementaux, sous réserve de l'avis préalable exprès favorable de l'Assemblée Générale fédérale et de la Ligue du territoire concerné.

Toute demande de modification par ajout ou suppression d'un département du territoire initial (avec rattachement obligatoire alors à une autre structure interdépartementale voisine, mais dans le respect des territoires des Ligues) est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale fédérale pour modification de l'annexe du règlement intérieur et sous réserve de l'avis favorable préalable des deux Comités Directeurs des Comités Interdépartementaux concernés.

32.2.2. Régime

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Comité Interdépartemental est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Comité Interdépartemental.

Les Comités Interdépartementaux fournissent chaque année au Président de la Ligue, 20 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent ces documents et se chargent de la transmission des documents reçus au siège fédéral ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer.

32.2.3. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques de l'organe interdépartemental est placé sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération et de la Ligue le cas échéant, dans le respect des directives et compétences dévolues par cette dernière ainsi que des règles relatives à l'élaboration des calendriers, rappelées plus haut.

Les Comités Interdépartementaux font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances départementales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Elles sont pour cela les interlocuteurs privilégiés des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des Conseils Départementaux de leur territoire.

Les Comités Interdépartementaux ont en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par l'exercice des compétences suivantes :

- **stages et formations programmés par le Comité Interdépartemental :**
 - stages pour tous ou avec des publics ciblés, animés par un C.E.N. invité et/ou des membres de la Commission Technique ;
 - stages “rencontres” ou “formation continue” des ceintures noires, dans le respect du règlement technique fédéral ;
 - stage formation continue des enseignants (“Ecole des Cadres”) ;
 - stage de formation et de validation du Brevet d’Initiateur Fédéral d’Aïkido ;
 - stages de préparations 1er et 2e dan ;
- **soutien à la création et au développement des clubs sur son territoire.**

32.3. Comités Départementaux

32.3.1. Régime

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ou de Délégation ; en outre, la fonction de Président de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Ligue ou de Délégation.

Les Comités Départementaux fournissent chaque année au Président de la Ligue ou de la Délégation (le cas échéant), 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d’activités accompagnés d’un compte d’exploitation, du résultat de l’exercice et d’un bilan le cas échéant.

Les Délégations centralisant les documents des Comités Départementaux doivent transmettre ceux-ci à la Ligue en même temps que les leurs.

Les Ligues ou les Délégations (le cas échéant) centralisent ces documents des Comités Départementaux et se chargent de la transmission des documents reçus ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue ou aux Délégations (le cas échéant) pour les réclamer.

32.3.3. Activités

L’ensemble des activités techniques et pédagogiques de l’organe départemental est placé sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération et ou de la Ligue le cas échéant, dans le respect des directives et compétences dévolues par cette dernière ainsi que des règles relatives à l’élaboration des calendriers, rappelées plus haut.

Les Comités Départementaux font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances locales intéressant l’Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Les Comités Départementaux ont en charge la promotion et le développement de la pratique de l’Aïkido par l’exercice des compétences suivantes :

- **stages programmés par le Comité Départemental :**
 - stages pour tous ou avec des publics ciblés, animés par un C.E.N. invité et/ou des membres de la Commission Technique ;
 - stages “rencontres” ou “formation continue” des ceintures noires (hors préparations aux passages de grades et autres formations relevant par principe d’autres organes territoriaux ou de la Fédération), dans le respect du règlement technique fédéral ;
- **soutien à la création et au développement des clubs sur son territoire.**

Article 33. Délégations

33.1. Ressort territorial

Les Délégations n'existent que sur les territoires listés en annexe du règlement intérieur.

Toute demande de modification par suppression d'un département du territoire initial (avec rattachement obligatoire alors à une autre structure interdépartementale voisine, mais dans le respect des territoires des Ligues) est soumise à l'accord de l'Assemblée Générale fédérale pour modification de l'annexe du règlement intérieur et sous réserve de l'avis favorable préalable des deux Comités Directeurs des structures concernées.

Aucune nouvelle Délégation ne peut être créée et aucune demande de modification par ajout d'un nouveau département au territoire initialement constitué sur une Délégation ne peut être faite.

Une Délégation peut choisir de se transformer en Comité Interdépartemental après accord avec les Comités Départementaux existants ;

- soit par un processus de fusion absorption dans le respect des procédures adéquates ;
- soit après dissolution desdits Comités Départementaux et adoption de nouveaux textes pour acter la nouvelle appellation et les conséquences en découlant.

La Fédération peut aussi choisir d'imposer cette transformation par un vote de l'Assemblée Générale.

33.2. Régime

Le régime des Délégations et leurs relations avec la F.F.A.B. ainsi qu'avec la Ligue de leur ressort territorial sont organisés dans une convention signée par les trois parties, définissant leurs moyens d'actions et les interactions entre ces associations ainsi que tout autre élément qui ne figurerait pas dans les textes de la Fédération ou des organes territoriaux.

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Délégation est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Délégation est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Ligue ou de Comité Départemental.

Les Délégations fournissent chaque année au Comité Directeur de Ligue, 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice et d'un bilan le cas échéant ; elles y joignent les documents communiqués par les Comités Départementaux lorsqu'ils existent.

Les Ligues centralisent ces documents des Délégations et se chargent de la transmission des documents reçus ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer.

33.3. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques de la Délégation est placé sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération et ou de la Ligue le cas échéant, dans le respect des directives et compétences dévolues par cette dernière ainsi que des règles relatives à l'élaboration des calendriers, rappelées plus haut.

Les Délégations ont en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par l'exercice des compétences suivantes :

- **stages et formations programmés par la Délégation**
 - stages pour tous ou avec des publics ciblés, animés par un C.E.N. invité et/ou des membres de la Commission Technique ;

- stages “rencontres” ou “formation continue” des ceintures noires, dans le respect du règlement technique fédéral ;
 - stage formation continue des enseignants (“Ecole des Cadres”) ;
 - stage de formation et de validation du Brevet d’Initiateur Fédéral d’Aïkido ;
 - stages de préparations 1er et 2e dan ;
- soutien à la création et au développement des Comités Départementaux et des clubs sur son territoire.

Article 34. Autres organismes fédéraux

34.1. Intégration et relations avec la Fédération

Les autres organismes fédéraux sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l’Assemblée Générale fédérale et répondant aux textes en vigueur. Ils représentent d’autres courants d’Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés après accord de l’Assemblée Générale fédérale.

La Fédération signe des protocoles d’accord avec ces structures autonomes. Ils prévoient les modalités de représentativité définies au présent règlement, et précisent la conception et la philosophie des courants signataires, qui devront être compatibles avec les principes régissant ceux de l’Aïkido.

Le présent règlement intérieur peut être modifié pour tenir compte de ces protocoles et réciproquement, le cas échéant.

34.2. Activités

Ces organismes fédéraux ont compétence sur l’ensemble du territoire régi par la Fédération, et disposent d’une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l’Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d’activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège de la Fédération dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de la Fédération, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.



TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Représentation

La Fédération est représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fédéral fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Dans le cadre d’une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organisme territorial et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l’Assemblée Générale de la F.F.A.B., laquelle s’est réunie le 03/12/2023 à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la F.F.A.B.	Le Secrétaire Général de la F.F.A.B.
Michel Gillet	Jean-Pierre Horrie
	

ANNEXE – LISTE DES TERRITOIRES DE LA FFAB

LIGUES FFAB

